



**EGLISE PROTESTANTE
UNIE DE FRANCE**

communio luthérienne et réformée

RÉVISION DES TEXTES DE RÉFÉRENCE

FICHES D'ANIMATION



PARTICIPATION ET VOTE DES MINISTRES AU CONSEIL PRESBYTÉRAL

Comment articuler la reconnaissance de la place particulière des ministres avec la gouvernance collégiale du conseil presbytéral ?



I. En tant que membre de droit tout ministre participe (discussion et vote) à l'ensemble des décisions du Conseil presbytéral.

Dans le cas d'une association cultuelle à plusieurs postes, quelle place donner aux ministres dans les décisions concernant la nomination, l'évaluation d'un ministère ou la démission d'un collègue ?

A ce jour, la Constitution prévoit le vote des membres élus pour l'évaluation d'un ministère (art.25 §5) ou la démission d'un ministre (art.26 § 4). Le ou les autres ministres en poste ne participent pas au vote concernant un collègue. En revanche ne sont pas précisées les modalités pour la nomination.

Lors de la candidature d'un ministre sur une association cultuelle à plusieurs postes, il est d'usage que différentes rencontres aient lieu dont un temps de présentation et d'échange avec le collègue ou la pastorale déjà en poste.

En conseil presbytéral, le candidat se présente devant l'ensemble du conseil. Sont évoqués le ministère du candidat, ses charismes et compétences et le projet de vie de l'Eglise locale, la mutualisation à venir, les axes de priorités... Le ou les ministres en poste participent aux débats et aux enjeux de cette future collaboration.



II. Le conseil national propose que le ministre ou la pastorale en poste, après un temps d'examen commun, laisse les membres élus du conseil presbytéral pour sa délibération et le vote.

Cette proposition suit les modalités des deux autres étapes d'un ministère, évaluation ou démission, soumises au vote du conseil presbytéral par les seuls membres élus.

L'enjeu pour les membres élus du Conseil est de pouvoir entendre un candidat, accueillir ce qu'il peut apporter à la vie communautaire tout en tenant compte du ou des ministres en poste, des collaborations à venir, des équilibres nouveaux à trouver.

Après avoir exprimé son (leur) avis, le ministre (ou la pastorale) laisse le discernement, la liberté et la responsabilité aux membres élus, en confiance pour l'unité et l'édification de l'Eglise.



III. Qu'en pensez-vous ? Cet ajout est-il opportun et contribue-t-il à clarifier le rôle de chacun ?

Constitution, article 4 § 3.3

Fascicule 2 pp.20 & 21
Fascicule 3 p.84

CONSEIL PRESBYTERAL : POSSIBILITE DE RENOUVELLEMENT COMPLET ANTICIPE

Comment vivre la gouvernance de l'Église dans les situations conflictuelles ?



I. Le Conseil presbytéral est le ministère collégial qui assure la gouvernance de l'Église locale qui a elle-même pour mission selon l'art. 1 de la Constitution « de participer à la mission de l'Église notamment par la Proclamation de la Parole de Dieu, l'administration des sacrements, la catéchèse, la diaconie et les différents services et activités de la communauté et elle en assure les besoins financiers »

Le Conseil presbytéral est l'un des ministères par lequel s'exerce l'autorité du Seigneur. Il est au service de l'annonce de l'Évangile dans l'unité et la communion fraternelle de la communauté qui en a élu ses membres.

L'art. 4§ 4 retient que « l'Assemblée générale ne peut pas décider de mettre fin au mandat d'un conseiller presbytéral ou de l'ensemble du Conseil presbytéral. » Le Conseil presbytéral est donc parfaitement responsable pour remplir la mission qui lui a été confiée par l'Assemblée générale.

Mais il peut arriver que cette mission rencontre des difficultés nées du fonctionnement défaillant du CP, cette défaillance étant souvent caractérisée par des démissions, des absences répétées lors des séances du CP des différends entre conseillers, des impossibilités de trouver la majorité requise pour les décisions qui amènent peu à peu à une paralysie de son fonctionnement. Cette défaillance se répercute sur la vie de la communauté et suscite un découragement démobilisateur.

La solution actuelle est celle prévue au Règlement d'Application de l'art 28 § 1,2 : « Lorsqu'un Conseil presbytéral n'est plus à même d'exercer ses fonctions et notamment s'il ne compte pas le nombre minimum de membres mentionnées dans ses statuts ou si plus d'un tiers de ses membres ont démissionné, le Conseil régional peut organiser de nouvelles élections. »



II. Il est proposé deux modifications

- la caractérisation d'une autre cause de non-fonctionnement du CP par la mention de la situation de « différends profonds ou répétés »,
- la possibilité pour le Conseil régional d'organiser des élections renouvelant la totalité du CP sans exclure que les membres du CP sortant puissent se représenter,

Le renouvellement complet de ce ministère collégial pourrait aussi donner la possibilité au Conseil presbytéral de repartir sur de nouvelles bases, voire à l'AC de repenser son projet de vie dans sa globalité et de s'inscrire à nouveau dans sa mission.



III. Que pensez-vous de la nouvelle possibilité offerte au Conseil régional pour contribuer à apporter des solutions aux difficultés rencontrées ?



POSSIBILITÉ D'ACCUEIL DE NOUVELLES ÉGLISES ASSOCIÉES, EN MÉTROPOLE OU DANS LES DÉPARTEMENTS OU TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Dans le livre des Actes, au chapitre 10, Pierre doit penser l'impensable : accueillir dans l'Eglise des non-juifs. Inimaginable, inacceptable et pourtant...c'est bien le projet de Dieu !

Qui sommes-nous prêts à reconnaître comme nos frères et sœurs ?



I. Présentation d'un cas concret

Une Eglise près de chez vous souhaite avoir des liens privilégiés avec la vôtre. Que lui proposez-vous ? Faire une convention de partenariat ? Adhérer à l'EPUDF ? Rejoindre votre consistoire ? Participer au synode ? Autre ?



II. QCM pour stimuler la réflexion

1) Connaissez-vous les sigles suivants, et à quelles réalités correspondent-ils ?

PPF – CPLR – CEPPLÉ – KEK - FLM

2) Pouvez-vous citer une Eglise « sœur » ? Une Eglise « associée » ? Une Eglise en lien avec l'EPUDF par un partenariat signé ? Une Eglise invitée à chaque Synode national ?

3) Dans la constitution de l'EPUDF, quelles notions existent : Églises sœurs, Eglises associées, Eglises amies ?



III. Que pensez-vous de cet élargissement de la notion d'Eglise associée ?

Faudrait-il prévoir des critères ? Si oui, lesquels ?

FLM : Fédération luthérienne mondiale
KEK : Abréviations allemandes pour Conférence des Eglises européennes
CEPPLÉ : Conférence des Eglises protestantes des pays latins d'Europe
CPLR : Communio protestante luthéro-réformée (lieu de concertation entre l'EPUDF et l'UEPAL)
PPF : Fédération protestante de France

Réponses :

CONSEILS ET COMMISSIONS : INELIGIBILITE - DÉCISIONS À BULLETIN SECRET

En Exode 18, Jethro rend visite à son beau-fils, Moïse. Il s'étonne de ce que Moïse gère, seul, les litiges ; il lui conseille de discerner des chefs de 1000, de 100, de 50, de 10 et de ne s'occuper que des affaires importantes.

Comment gérons-nous les différents ?



I. Présentation d'un cas concret

INELIGIBILITE

Depuis longtemps nous avons la chance d'avoir une grande famille très engagée dans notre petite communauté. Il y a souvent plusieurs d'entre eux engagés ici ou là, ainsi qu'au Conseil presbytéral.

Est-ce possible ?

Comment puis-je exprimer mon désaccord vis-à-vis de l'un d'entre eux ?



II. QCM pour stimuler la réflexion

1) Quels sont les critères pour établir la liste des candidats pour un Conseil presbytéral ?

2) Y a-t-il des votes qui doivent obligatoirement se faire à bulletin secret ?

Comment demander qu'un vote soit à bulletin secret ?

DECISION PRISE A BULLETIN SECRET

Un projet a été plusieurs fois étudié par le Conseil presbytéral sans qu'il arrive à prendre une décision, car de fortes personnalités soutiennent des projets différents.

Qu'apporterait que le conseil se prononce par un vote à bulletin secret ?



III. Que pensez-vous de la proposition d'éviter tout risque de connivence – réelle ou supposée – entre les membres d'un conseil en rendant inéligibles certaines personnes ?

Que pensez-vous d'introduire la possibilité que des membres du conseil puissent demander un vote à bulletin secret pour une question non nominative ?



Constitution, article 18 § 12

Fascicule 2 pp.39 & 40
Fascicule 3 p.95

MANDAT ÉLECTIF - COMMUNICATION PUBLIQUE

*Or il y a diversité de dons de la grâce, mais c'est le même Esprit ; diversité de services, mais c'est le même Seigneur ; diversité d'opérations, mais c'est le même Dieu qui opère tout en tous.
(1 Corinthiens 12. 4-6)*

Si, dans l'Église, il y a diversité de dons, ils peuvent s'exercer de différentes manières et, donc, aussi à l'extérieur de celle-ci. Il n'est alors pas rare que des membres d'Église, ou des ministres soient sollicités pour occuper des mandats électifs à différents niveaux. Cette situation peut avoir une incidence sur le ministère d'unité que doivent exercer tout conseil ecclésial et tout ministre. Comment la Constitution de l'Église et son Règlement d'application prennent-ils cela en compte ?



I. Cas concret

Le pasteur Élie Blessieux est pasteur dans une Eglise locale et occupe un logement de fonction appartenant à l'association culturelle. Son engagement en faveur de la sauvegarde de la Création est connu de tous, il a déjà donné plusieurs conférences sur le thème : « Dieu est-il écologique ? » Le pasteur Blessieux a été sollicité par un parti politique « vert » pour figurer sur sa liste pour les élections européennes. Evidemment, il a très envie d'accepter cette proposition, mais il se demande comment procéder par rapport à l'Église.

Quels conseils lui donner ? Quelle procédure doit-il suivre ?



II. QCM

Quelle procédure doit actuellement engager le pasteur Blessieux, et quelles peuvent en être les conséquences ?

Qu'en sera-t-il si sont retenues les propositions soumises à l'avis des synodes ?

Le pasteur Blessieux peut répondre favorablement sans en référer à personne.	Le pasteur Blessieux doit saisir son Conseil presbytéral.	Le pasteur Blessieux doit saisir le Conseil national.	Le pasteur Blessieux doit saisir le Conseil régional puis le secrétaire général pour obtenir un congé pour convenance personnelle.
Il doit démissionner de son poste.	Il peut continuer à exercer son ministère.	Il peut demander à exercer à temps partiel.	
Sur la liste des candidats, il ne devra pas faire figurer qu'il est pasteur de l'EPUDF.	Sur la liste des candidats, il pourra mentionner qu'il est pasteur de l'EPUDF.	Sur la liste des candidats, il pourra indiquer qu'il est pasteur.	Il doit consulter le Conseil presbytéral quant à l'éventuelle mention de son titre de pasteur.
Il devra payer un loyer pour son logement.	Il devra quitter son logement.	Il occupera toujours son logement sans contrepartie.	



III. Quelle option est retenue par la modification proposée ? Qu'en pensez-vous ?



APPLICATION DU SECRET PROFESSIONNEL AUX TITULAIRES D'UN MANDAT

Tous, nous sommes appelés à participer à la mission de l'Eglise. Et c'est de Dieu seul, que nous recevons tous, ministres et membres des communautés locales, notre vocation.

Les maîtres mots qui prévalent dans l'exercice des différents ministères dans l'Eglise et qui se déclinent dans tous les sens sont : confiance et reconnaissance.



I. Cas concret

Le titulaire d'un mandat pour la célébration du culte peut être amené à utiliser les registres paroissiaux (et notamment celui du baptême). Il a ainsi accès à de nombreuses informations concernant des personnes.

Entourer la ou les réponses exactes

1. Il lui est demandé une grande discrétion
2. Il est lié au secret professionnel
3. Seuls les ministres sont liés au secret professionnel



II. Solution actuelle

La constitution actuelle exige du titulaire d'un mandat une simple discrétion. Seules les dispositions de l'article 18 §11 s'appliquent à lui comme à toute autre personne, non ministre, détenant un mandat. La discrétion n'a pas valeur de secret. Seuls les ministres sont liés par le secret professionnel.

N.B. Le secret professionnel est à distinguer du secret de la confession. Le premier concerne les éléments (documents, faits, informations) dont on a connaissance du fait de son statut. Le second concerne les confidences explicitement reçues de quelqu'un dans le cadre de son ministère.



III. Que pensez-vous de la proposition d'étendre les dispositions du secret professionnel des ministres à toute personne détenant un mandat ?

Cet ajout à l'article 20 de la constitution est-il opportun ?



TEMPS SABBATIQUE POUR LES MINISTRES

Le temps sabbatique proposé est un temps de grâce, de ressourcement spirituel, durant lequel le ministre nourrit son engagement et renouvelle sa joie de servir en prenant de la distance vis à vis de ses responsabilités ecclésiales pour y revenir avec plus d'énergie.

Sa durée serait de quatre mois, pendant lesquels la rémunération et le logement de fonction sont maintenus ; il peut être accordé tous les 10 ans au maximum.



I. Petit questionnaire pour lancer la réflexion

Les ministres de notre Église sont plutôt

A/ dynamiques B/ fatigués C/ détendus

Les ministres de notre Église sont plutôt

A/ soucieux B/ enthousiastes C/ sereins

Les ministres de notre Église ont plutôt tendance à

A/ se renouveler B/ être en recherche C/ se répéter



II. Les modalités et le rôle imparti aux différents acteurs institutionnels

Une fois que le synode national se sera prononcé sur le principe de la création d'un temps sabbatique, l'inspecteur ecclésiastique ou le président du Conseil régional, ainsi que le Conseil régional lui-même, n'interviendront qu'en matière d'organisation de l'absence du ministre, et non pour valider son projet particulier.



III. Que pensez-vous du principe d'un temps sabbatique pour favoriser l'exercice du ministère ?

Avez-vous des observations à transmettre en ce qui concerne les modalités pratiques envisagées ?

L'exposé détaillé des motifs du projet se trouve dans le Fascicule 2, pages 70 à 73 (annexe A).

La modification proposée tient en une simple phrase dans la Constitution, renvoyant pour le détail au Règlement d'application (dont le libellé envisagé est présenté à la page 44 du Fascicule 2)

Constitution, article 22 § 4

Fascicule 2 p.48
Fascicule 3 p.100

ADMISSION DES MINISTRES : DÉCISION SANS RECOURS DE LA COMMISSION DES MINISTÈRES

Notre Église veille à ne pas mélanger les compétences. Chaque instance a son propre champ de responsabilité. Ainsi c'est la commission des ministères qui, en dernier ressort, se prononce sur l'admission comme ministre.

Cette séparation des compétences est une manière de vivre la synodalité de notre Église.



I. Cas concret

A l'issue des échanges lors du bilan de fin du second proposanat effectué par Aimé Légrize, le Conseil presbytéral a communiqué à la Commission des ministères (CDM) un avis défavorable quant à l'admission d'Aimé Légrize en tant que ministre de l'EPUDF. La CDM au terme des rencontres avec Aimé Légrize a elle-même confirmé ce refus et le lui a notifié.



II. QCM

Le proposant dispose d'un recours. Mais quelles en sont les modalités aujourd'hui ?

Le délai d'appel est-il ?

de 3 mois de 1 mois de 14 jours

Auprès de quelle instance doit-il être déposé ?

La CDM une commission d'appel le secrétaire général

Quelle est l'instance compétente pour statuer in fine ?

La CDM le Conseil national le Synode national



III. Que pensez-vous de cette répartition des compétences qui donnerait à la Commission des Ministères – pour tenir compte de son expérience – la pleine compétence pour reconnaître les ministres de l'union ?



MAJORITÉ DES DEUX-TIERS POUR TOUTE DÉCISION DE NOMINATION D'UN MINISTRE

Comment créer les meilleures conditions de décision collégiale pour le début d'un ministère de l'union à un poste ?



i. Petit questionnaire pour lancer la réflexion

Vrai ou faux ?

A/ on ne peut pas imposer un poste à un ministre

B/ on ne peut pas imposer un ministre à une paroisse / Eglise locale

Qui participe à la décision de nomination d'un ministre ?

A/ le Conseil presbytéral

B/ le Conseil régional

C/ le Conseil national



II. Résumé des modifications proposées

- > réorganisation de l'article 25 pour mettre en tête les principes généraux
- > généralisation de la nomination des ministres à la majorité des deux-tiers
- > possibilité de consultation préalable du conseil de consistoire
- > assouplissement de l'ordre de délibération des conseils (presbytéral et régional)
- > simple information du synode national



III. Que pensez-vous de cette proposition pour susciter un appui solide au démarrage d'un ministère dans une paroisse ou Eglise locale ?

Vrai ou Faux : Vrai deux fois ; Qui participe ... : le Conseil presbytéral et le Conseil régional

Réponses :

DÉPART D'UN MINISTRE À LA DEMANDE DU CONSEIL PRESBYTÉRAL ET DU CONSEIL RÉGIONAL

Bien distinguer entre la vocation reçue par et reconnue pour un ministre et l'adéquation avec le poste attribué. Comment mettre en œuvre avec bienveillance cette distinction, qui n'exclut pas un départ précoce ?

I. Cas concret



Dans une Église locale, à cause d'un conflit grave et persistant qui oppose le conseil presbytéral à un ministre en poste, le départ du pasteur est souhaité par certains.

Que dit aujourd'hui la Constitution ? Répondez par oui ou par non aux affirmations ci-dessous.

1- Un CP peut demander, dans l'intérêt de l'Église locale, le départ d'un ministre en poste : OUI NON

2- Il faut pour cela l'unanimité du CP : OUI NON

3- Le départ du ministre deviendra obligatoire seulement si le Conseil régional le souhaite aussi : OUI NON

4- Pour demander le départ d'un ministre, il faut que le CP ait contre lui des griefs de nature disciplinaire (manquement grave ou répété dans l'accomplissement de son devoir, non-respect de la Constitution ou des décisions synodales) : OUI NON

5- La commission de discipline, mise en place par le synode national, peut prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un ministre : OUI NON

6- Parmi ces sanctions disciplinaires on trouve : l'avertissement écrit, le blâme, le déplacement dans un autre poste, la suspension de l'inscription au rôle : OUI NON



II. Motifs de la modification proposée

La nouvelle rédaction proposée de l'article 26 § 4 (qui devient § 3) a pour objet de permettre à un CP de choisir la procédure adaptée à la situation. Cette nouvelle rédaction n'empêchera

- ni l'application du § 5 (devenu 4) qui traite des situations d'urgence,
- ni qu'un CP informe si nécessaire le président du conseil régional d'un manquement de nature disciplinaire d'un ministre.



III. Partagez-vous cette distinction entre la procédure disciplinaire et celle pouvant conduire au départ d'un ministre avant l'examen sexennal ?

Réponses : 1- OUI, 2- NON (la majorité suffit), 3- OUI, 4- NON, 5- OUI, 6- NON (voir art. 28 § 3 - Le déplacement dans un autre poste n'est pas une sanction disciplinaire).



DIFFÉRENDS

La vie de notre Eglise n'est pas indemne de désaccords, voire différends (cf. Actes 15). Mais sa responsabilité ne consiste-t-elle pas à savoir trouver les voies de la conciliation ?



I. Situation

Il existe dans notre Eglise de multiples situations de désaccords ou de différends, parfois graves et qui peuvent aboutir à des conflits ouverts. Il est important que des procédures soient prévues pour régler au mieux et rapidement de telles situations.

- Si l'élection d'un conseiller presbytéral est contestée, qui décide que l'élection est ou non valide ?
- Si le Conseil régional refuse son approbation à une opération immobilière décidée par un CP, que fait-on ?
- Si le Conseil régional est en désaccord avec un CP sur le départ éventuel d'un pasteur de son poste, qui prend la décision finale ?



II. Motif des modifications proposées

Dans sa rédaction actuelle (art. 28 §1), la Constitution ne prévoit qu'une procédure : l'intervention d'une équipe de conciliation nommée par le conseil régional, puis si nécessaire celle de la commission d'appel mise en place par le synode national.

Cependant, dans la pratique il existe trois types de différends :

- Ceux qui touchent à des élections,
- Ceux qui existent entre des membres d'une AC, entre deux AC, entre une AC et une association proche de type 1901,
- Ceux qui existent entre un conseil régional et un membre d'une AC, un CP, un ministre, ou une association de type 1901.

Ces trois types de différends sont distingués dans les modifications proposées :

- Pour des élections contestées, le CR aura la responsabilité de leur validation.
- Dans le cas où le CR est partie prenante dans un conflit, des modalités particulières permettront la mise en place d'une équipe de conciliation impartiale.
- Dans tous les cas un recours est possible devant la commission d'appel qui change son nom en commission de conciliation et d'appel. Ce changement d'appellation souligne qu'elle peut intervenir suite à l'échec des travaux d'une équipe de conciliation régionale.



III. Que pensez-vous de ces distinctions et des réponses différenciées qui sont proposées ?

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le synode national pourra définir des dispositions particulières applicables à certaines associations cultuelles ou régions. Il approuve les textes concernés (Statut-type des associations cultuelles, Constitution, Règlement d'application) et définit les régions (sur avis favorable de la région concernée) ou associations cultuelles autorisées à les appliquer.



I. Contexte

La création d'une région unie « Est-Montbéliard » en juillet 2014 entraîna bien plus qu'un regroupement de paroisses luthériennes et d'Églises locales réformées. Cette nouvelle situation entraîna un mode de gouvernance régionale spécifique.

D'autres défis sont à relever. L'inspection luthérienne de Paris et la Région réformée de Paris travaillent actuellement à la création d'une région unie.



II. Cas concret

L'Inspection luthérienne de Paris est constituée de différentes paroisses dont deux (Lyon et Nice) sont géographiquement extérieures à la région parisienne.

Les paroisses concernées ont fait la demande de rattachement à la région géographique dont elles dépendent. Après validation par les synodes régionaux concernés, le § 8 de l'article 36 permettrait au synode national d'accompagner ces nouveaux rattachements de dispositions particulières (cf. au fascicule 2 p.52 la proposition pour le nouveau § 6 de l'article 24 de la Constitution (texte au fascicule 3 p.105) et au fascicule 3bis – étapes ultérieures, mise en ligne en janvier 2018 - le projet d'article 6 du Règlement d'application).



III. Que pensez-vous de cette possibilité pour le Synode national de déterminer des dispositions particulières pour certaines situations spécifiques ?



COMPOSITION DU CONSEIL PRESBYTÉRAL : DES INCOMPATIBILITÉS ÉTENDUES

Comment faire pour valoriser la collégialité en permettant la plus grande diversité d'opinions et la plus grande liberté de parole au sein d'un conseil presbytéral ?



I. Au sein du Conseil presbytéral, chacun.e accepte que le conseil puisse prendre pour le bien de la paroisse-Eglise locale une décision qui n'est pas celle qu'il ou elle avait soutenue librement et en toute conscience au départ de la discussion.

Un exemple de « dérapage »

Monsieur et Madame Gycrois font partie du même Conseil presbytéral. Lors de la discussion concernant la réfection de l'annexe, les autres membres du conseil ont constaté que Monsieur Gycrois ouvrait à peine la bouche. Lors du tour de table, il a soutenu la proposition de son épouse. Chacun s'interroge en rentrant chez lui : quelle était l'opinion de Monsieur Gycrois ?



II. Petit jeu pour réfléchir

Examinez les situations qui pourraient se présenter lorsqu'un couple, marié ou non, fait partie d'un CP et faites brièvement un jeu de rôle à deux à partir d'une de ces situations :

- L'un influence l'autre qui ne donnera pas son opinion sincère,
- Les deux expriment des opinions contraires et se disputent, au conseil ou en rentrant chez eux,
- Le couple fait groupe de pression dans le CP /la paroisse pour influencer les autres conseillers.

La distinction proposée appliquerait au Conseil presbytéral la règle générale posée à l'article 16 § 7,e de la Constitution.



Cette disposition vous paraît-elle favoriser la plus grande liberté de parole et éviter toute connivence, réelle ou supposée, ou tout différend supplémentaire ?

ETABLISSEMENT ET COMMUNICATION DES COMPTES-RENDUS

La plupart des Conseils presbytéraux ont l'habitude d'approuver un compte-rendu des séances, afin de permettre l'établissement d'une mémoire commune des décisions prises. Faut-il expliciter son établissement et quelle communication peut-elle en être faite ?

Le Conseil presbytéral est un ministère collégial, d'écoute, avec un sens de responsabilité, au service de l'Eglise et de Dieu. Il se soucie tout particulièrement des membres de la communauté. La prière et la certitude de la grâce première de Dieu sont un appui indispensable à sa mission.



I. Situation actuelle

Un membre de l'association cultuelle demande au Conseil presbytéral de sa paroisse de lui communiquer un extrait de décision le concernant prise lors d'une des dernières réunions dudit conseil. Entourer la ou les réponses exactes :

Un membre de l'association cultuelle n'a aucun droit de formuler une telle demande. Les débats et les décisions du conseil sont strictement internes au Conseil presbytéral.

Le conseil n'a aucune obligation, du fait même de ses statuts, de consigner les traces de ses réunions ni des décisions qu'il prend.

Le secrétaire du conseil a pour seules obligations la convocation du conseil et la conservation des archives de l'association cultuelle.



II. Proposition

Il est proposé de compléter l'article 6 des statuts-type par un paragraphe indiquant que le projet de compte rendu de la séance précédente est examiné par le conseil presbytéral au début de la séance suivante. Et de compléter aussi à l'article 9 des mêmes statuts les attributions du secrétaire, en précisant qu'il est chargé en outre de préparer le projet de compte rendu de la séance du Conseil presbytéral.

NB. Le compte rendu est à distinguer d'un procès-verbal. Le premier est un résumé des débats permettant d'introduire les décisions. Le second est un texte exhaustif montrant les débats qui ont conduit à la prise de décisions. Ainsi dans le cadre d'un Conseil presbytéral, c'est bien un compte rendu qui doit être établi.



III. Que pensez-vous de ces précisions ? Sont-elles les bienvenues ou bien cela va-t-il sans dire ?

Dans l'état actuel des statuts-type, rien n'oblige un Conseil presbytéral de faire des comptes rendus de ses réunions. Les statuts n'indiquent un compte rendu qu'en ce qui concerne les Assemblées générales.

SOMMAIRE

- FICHE N°1** Participation et vote des ministres au conseil presbytéral
- FICHE N°2** Conseil presbyteral : possibilite de renouvellement complet anticipe
- FICHE N°3** Possibilité d'accueil de nouvelles églises associées, en métropole ou dans les départements ou territoires d'outre-mer
- FICHE N°4** Conseils et commissions : ineligibilite - décisions à bulletin secret
- FICHE N°5** Mandat électif - communication publique
- FICHE N°6** Application du secret professionnel aux titulaires d'un mandat
- FICHE N°7** Temps sabbatique pour les ministres
- FICHE N°8** Admission des ministres : décision sans recours de la commission des ministères
- FICHE N°9** Majorité des deux-tiers pour toute décision de nomination d'un ministre
- FICHE N°10** Départ d'un ministre à la demande du conseil presbytéral et du conseil régional
- FICHE N°11** Différends
- FICHE N°12** Dispositions particulières
- FICHE N°13** Composition du conseil presbytéral : des incompatibilités étendues
- FICHE N°14** Etablissement et communication des comptes-rendus

Tél : +33 (0)1 48 74 90 92
47 rue de Clichy 75311 Paris Cedex 09
www.eglise-protestante-unie.fr

